

Procès-verbal du Conseil Municipal de Menneval

Séance du 20 juillet 2026

OOO

Nombre de membres en exercice :	19
Quorum :	10
Nombre de membres présents :	15
Nombre de votants :	18

Date de convocation : 13 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, se réunissent en session ordinaire, sous la présidence de Madame CANU Françoise, Maire.

Présents : MMES GUIMARD Catherine, MORTREUIL Alice, SÉHET Julie, HOCHEDÉ Émeline, DUBOIS Magali, BAYVEL Francine, HOULEY Françoise, MARAIS Alexandra.
MM. DELAUNAY Pascal, LEVILLAIN Yohann, FARRÉ Yannick, EUDE Camille, HAROU Laurent, SCIACALUGA Olivier.

Excusés : Mme DUBUS Sylvie a donné pouvoir à M. SCIACALUGA Olivier
M. CHAUVIÈRE Noël a donné pouvoir à Mme GUIMARD Catherine
M. JÉHANNE Éric a donné pouvoir à Mme MARAIS Alexandra
M. HANS Michel

Madame le Maire annonce l'ordre du jour.

Mme MORTREUIL Alice est désignée en tant que secrétaire de séance.

Le PV de la réunion du 16 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

Ext Délibération n° 2026-54 : CORRECTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE ET DE LA CAISSE DES ÉCOLES AU 1^{ER} OCTOBRE 2025

Madame le Maire informe l'assemblée que, suite à une erreur de calcul lors de la rédaction de la délibération 2025-46 du 29 septembre 2025, le tableau des effectifs doit être corrigé comme suit :

GRADES	POURVUS	DONT TNC	VACANTS	DONT TNC
Filière administrative				
Adjoint administratif territorial	01	0	01	0
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	01	0	0	0
Total filière	02	0	01	0
Filière agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)				
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	02	02	0	0
Total filière	02	02	0	0
Filière technique				
Adjoint technique territorial	06	01	01 0	0
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	02	02	0	0
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	02	0	0	0
Total filière	10	03	01 0	0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le tableau des effectifs corrigé.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
15	3	18	0	18	0	18

Ext Délibération n° 2026-55 : **RAPPORT EAU 2025**

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant (ci-annexé) et notamment

- indicateurs techniques : points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;

Mme le maire présente à son assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Les dispositions des articles D 2224-1 à D 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable.

Les indicateurs techniques et financiers, figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, sont définis par les annexes V et VI du présent code.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport d'eau 2025.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
15	3	18	0	18	0	18

Mme le Maire rappelle que c'est le dernier rapport Véolia que le conseil municipal doit approuver puisque le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne a repris la compétence le 1^{er} janvier 2026.

Mme le Maire souligne que les quelques traces de pesticides trouvées lors des contrôles restent conformes à la réglementation. D'autre part, concernant les canalisations en plastique situées à certains endroits du territoire communal, des analyses sont faites très régulièrement afin d'assurer la qualité de l'eau. Le SAEP de la Charentonne travaille sur ces questions.

Mme le Maire informe que, malgré le passage de compétence au SAEP de la Charentonne, les travaux d'extension ou de réparation seront financés à 50% par la commune.

Mme Marais interroge Mme le Maire sur la présence d'une source à Menneval. Mme Canu confirme son existence à la Fontaine du Gord et ajoute que l'eau est impropre à la consommation depuis des décennies à cause des pesticides utilisés dans les champs sur les hauteurs et qui y sont déversés par la pluie.

Ext Délibération n° 2026-56 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INFRASTRUCTURE DE TÉLÉCOMMUNICATION MISE EN PLACE PAR EURE NORMANDIE NUMÉRIQUE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPLIQUER les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.

DE REVALORISER chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

D'INSCRIRE annuellement cette recette au compte 7032.

DE CHARGER Mme le Maire de recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
15	3	18	0	18	0	18

Ext Délibération n° 2026-57 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT PAR L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE POUR LE GYMNASE MUNICIPAL – ANNÉE 2026

Il est rappelé que certaines communes supportent des coûts relatifs à des équipements dont le rayonnement excède celui de leur territoire pour bénéficier aux usagers habitants les communes des environs. Les gymnases, fréquentés notamment par les associations sportives et les scolaires, entrent dans cette catégorie ; il est pertinent d'envisager un mécanisme de solidarité avec les communes qui ont en charge ces équipements générant des « externalités positives » au bénéfice des autres communes.

Un dispositif de prise en charge de coût de fonctionnement des gymnases qui ressortent des compétences des communes est mis en place. Les dépenses entrant dans le champ du fonds de concours se limitent au fonctionnement courant des équipements (entretien, fluides...) à l'exclusion des dépenses inhérentes à l'activité exercée au sein de ces équipements.

Le mode de calcul du financement accordé dépend des coûts supportés par la Communauté de Communes au titre des gymnases dont elle a la charge dans le cadre de ses compétences et ne pourra excéder 50% du reste à charge de ses propres gymnases.

Les calculs réalisés sur les dépenses de fonctionnement des gymnases de l'Intercom Bernay Terres de Normandie font ressortir une moyenne de dépenses de **53 066 €** par équipement. Il est donc proposé de fixer à 50 % de cette somme le montant maximum pouvant être versé par gymnase.

Le gymnase de Menneval sis 12 Ter Route de Rouen est concerné.

La Communauté de Communes vérifiera que la participation n'excède pas 50 % du reste à charge supporté par la commune, soit le coût brut déduit des éventuelles recettes d'atténuation.

Les fonds de concours en fonctionnement sont attribués par délibérations concordantes annuelles entre la Communauté de Communes et les communes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5214-16 VI permettant aux EPCI le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°195-2024 du conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 relative au pacte financier et fiscal de solidarité ;

Considérant la nécessité de disposer d'une délibération concordante annuelle entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie et la commune de Menneval ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré :

ACCEPTE le principe du versement d'un fonds de concours au titre de la participation au financement des dépenses de fonctionnement du gymnase.

DIT que le fonds de concours versé par l'Intercom n'excèdera pas 50 % du reste à charge de la commune, subventions déduites, pour le fonctionnement de son gymnase.

FIXE le montant du fonds de concours à **26 533 €**, correspondant au fonds de concours maximum versé par l'Intercom, sachant que les frais de gestion du gymnase pour l'année 2025 s'élèvent à **53 066 €**.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
15	3	18	0	18	0	18

Ext Délibération n° 2026-58 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION DES COURSES HIPPIQUES DE BERNAY

Mme le Maire informe que, comme l'an passé, l'association des courses de Bernay organise la journée des communes qui se déroulera à l'hippodrome Victor Lebrun. A cette occasion, elle sollicite une participation financière des communes intéressées à hauteur de 360 euros.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 et suivants Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatifs aux droits des citoyens dans les relations avec les administrations, et plus précisément son article 10 relatif à l'attribution de subventions,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi sus-visée,

Vu la demande de subvention exceptionnelle réalisée par l'Association des Courses de Bernay,

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 360 euros à l'Association des courses de Bernay.

AUTORISE Mme le Maire à effectuer un virement de crédit dans la section Fonctionnement-Dépense du compte 615221-011 vers le compte 65748-65 pour un montant de 360 euros.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
15	3	18	0	18	4	14

Ext Délibération n° 2026-59 : CLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 834 DANS LA VOIRIE COMMUNALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la convention entre l'Intercom Bernay Terres de Normandie, la commune de Menneval et le Département qui établit les modalités du transfert de domanialité sur la base d'une réfection préalable de la chaussée d'une section de la route départementale n° 834 située entre les PR 1 + 100 et 1 + 879 (longueur 779 mètres) de la rue Louis Gillain jusqu'au giratoire de la gendarmerie et du giratoire de la gendarmerie à la RD n°438,

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal décide :

DE CLASSER la section de la route départementale n° 834 située entre les PR 1 + 100 et 1 + 879 (longueur 779 mètres) de la rue Louis Gillain jusqu'au giratoire de la gendarmerie et du giratoire de la gendarmerie à la RD n°438,

DE DÉNOMMER cette section voie communale n° 133 « rue Louis Gillain »,

D'AUTORISER Mme le Maire à signer la convention fixant les modalités de transfert de la section de la route départementale n° 834 située entre les PR 1 + 100 et 1 + 879 (longueur 779 mètres) de la rue Louis Gillain jusqu'au giratoire de la gendarmerie et du giratoire de la gendarmerie à la RD n°438.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
15	3	18	0	18	1	17

Mme le Maire souligne que, à l'avenir, cette route sera reprise par l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Ext Délibération n° 2026-60 : APPROBATION DE LA RÉTROCESSION DE LA PARCELLE ZC 271, SITUÉE CHEMIN DU PRÉ HARDY À LA COMMUNE DE MENNEVAL

La SAS DH (située 25, Route de Rouen 27300 MENNEVAL) rétrocède à la commune de Menneval la section cadastrée ZC 271, située chemin du pré Hardy, représentant une surface totale de 00 ha 06 a 10 ca moyennant le prix symbolique de 1 euro.

Après débats et délibérés, le Conseil Municipal décide:

D'APPROUVER la rétrocession de la section cadastrée ZC 271, située chemin du pré Hardy, représentant une surface totale de 00 ha 06 a 10 ca moyennant le prix symbolique de 1 euro,

DE DONNER POUVOIR à Mme le Maire pour signer tous les documents et actes notariaux,

D'ENGAGER les dépenses afin de finaliser les termes de la rétrocession.

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
15	3	18	0	18	1	17

Informations

- Mme le Maire informe que, lors de la conférence des maires qui a eu lieu le 30 juin, la DGFIP a évoqué la nécessité de remettre à jour les bases fiscales concernant les éléments de confort des locaux d'habitation afin d'assurer une meilleure adéquation entre les caractéristiques réelles des logements et leur évaluation fiscale. A titre d'exemple, sur la commune de Menneval, 14 habitations seraient sans WC, 13 sans lavabo et 143 sans chauffage. L'estimation de la perte fiscale s'élève à environ 7 500€. Il semble donc nécessaire de participer à cette opération de réévaluation afin de garantir le principe d'égalité devant l'impôt entre l'ensemble des administrés, à caractéristiques de leur habitation comparables.
Les membres du conseil municipal approuvent cette décision.
- Mme le Maire informe que, concernant les travaux de la voûte dans l'église, un tableau classé au titre des monuments historiques doit être déposé et conservé dans un milieu garantissant sa protection.
Nous avons plusieurs échanges avec la DRAC à ce sujet en précisant que c'est l'artisan en charge des travaux sur la voûte qui déposera certainement le tableau sous les instructions du conservateur des antiquités et objets d'art de l'Eure.

Fin de séance : 18h30

Mme Alice MORTREUIL



Secrétaire de séance

Mme Françoise CANU



Maire